Le Soir d'Algérie - Espace «Retraite» — E.mail : soiretraite@gmail.com

SELON L'OMS

Vieillir en bonne santé est un objectif réalisable

C'est une tendance lourde depuis la fin des années 2000 : pour la première fois dans l'histoire, la majorité des personnes peuvent espérer vivre au-delà de 60 ans. Pourtant, prévient l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) dans un rapport rendu public mercredi 30 septembre, il faudra transformer les systèmes sanitaires afin qu'elles vivent en bonne santé.

Le rapport mondial sur le vieillissement et la santé écorne en effet une idée répandue selon laquelle une personne âgée de 70 ans aujourd'hui aurait le même état de santé que celui de ses parents lorsqu'ils avaient 60 ans. Pourtant, l'OMS estime réalisable de «vieillir en bonne santé», en restant autonome le plus longtemps possible grâce à une «action de santé publique relative au vieillissement qui soit beaucoup plus concertée». «Il ne s'agit pas de vivre jusqu'à cent ans sans aucune maladie, mais bien de mettre en place des politiques de santé permettant aux individus de conserver au maximum leur capacité fonctionnelle», argumente un gériatre qui a contribué à la réalisation du rapport.

Vieillissement rapide des populations

L'espérance de vie demeure marquée par de fortes disparités entre les pays mais son accroissement est spectaculaire. L'OMS cite l'exemple d'un «enfant né au Brésil ou au

Myanmar (Birmanie) en 2015 [qui] peut espérer vivre 20 années de plus qu'un enfant né il y a tout juste 50 ans». Ou encore celui de l'Iran où «en 2015, seule une personne sur dix est âgée de 60 ans. En seulement 35 ans, ce ratio sera passé à environ une personne sur trois». L'augmentation globale de l'espérance de vie, associée à une baisse marquée des taux de fécondité, constitue un profond bouleversement. Il en résulte «un vieillissement rapide des populations partout dans le monde», selon l'OMS. Pour autant, l'institution internationale précise qu'il ne s'agit pas d'«années supplémentaires simplement rajoutées à la fin de la vie». «Nous sommes tous en train de vieillir, tout au long de notre existence, insiste le gériatre sus-cité. Il y a des périodes charnières : les premières années de vie et la décennie 45-55 ans. Il est essentiel d'agir à mi-vie, au moment où s'exercent tous les facteurs associés à un bon ou à un mauvais vieillissement. Cela passe par des exercices physiques réguliers, une bonne alimentation, proscrire le tabac et l'alcool...».

Une action possible dans tous les contextes

Ces évolutions ont naturellement des conséquences économiques pour la société. L'OMS conteste cependant l'idée selon laquelle «les besoins croissants des personnes âgées vont entraîner une augmentation considérable des coûts de soins de santé». Permettre aux personnes de vivre longtemps en bonne santé «pourrait par conséquent atténuer les pressions exercées sur l'inflation des coûts de santé», affirme le rapport. L'OMS propose un cadre de travail autour de l'objectif de «vieillir en bonne santé». Il passe par quatre axes :

-harmoniser les systèmes de santé aux besoins des personnes âgées auxquelles ils s'adressent ;

- développer des systèmes de soins de longue durée ;

-créer des environnements facilitateurs pour les personnes âgées et

-améliorer l'évaluation, les méthodes de surveillance et la compréhension de ce sujet.

Ce cadre peut s'appliquer dans tous les pays en impliquant les décideurs au-delà de la sphère de la santé, estime le rapport qui précise toutefois que «ce qu'il faut entreprendre précisément et dans quel ordre dépendra beaucoup du contexte national».

L'OMS se veut optimiste et considère «qu'il est possible de faire quelque chose dans tous les contextes, quel que soit le niveau de développement socioéconomique».

Favoriser le maintien à domicile

Pour ce gériatre, la mise en œuvre d'un tel cadre suppose à la fois un redéploiement de moyens et une évolution de la formation des personnels de santé : «Il faut aller vers une conception intégrée de la santé, incluant l'environnement de la personne, son cadre de vie, la présence de ses proches et faciliter le maintien à domicile.

L'évaluation de la personne doit être globale et les objectifs fixés avec elle, comme cela se pratique en gériatrie.»

De même, le gériatre estime indispensable de combattre les stéréotypes obsolètes, les discriminations à l'égard des personnes âgées et au contraire valoriser leur engagement social et leur rôle économique. Dans un nombre croissant de pays, plus d'une personne sur cinq est âgée de 60 ans et plus.

Synthèse faite par **Le Soir Retraite**

COURRIER DES LECTEURS

Cotisations et travail effectif

Je vous prie de m'éclairer sur le point suivant. J'ai travaillé dans une société privée pendant six mois, j'ai été déclarée à la Cnas (cotisation S.S.) seulement pour les trois derniers mois. Pour calculer ma retraite, est-ce que je compte uniquement les 3 mois de cotisation ou les 6 mois de travail effectif ou bien cette période de travail est-elle considérée comme une année ? Meilleures salutations.

Betka Houria

RÉPONSE : Ne sera comptabilisée pour le calcul de votre pension de retraite que la période où il y a eu versement de cotisations de sécurité sociale.

Retraite complémentaire

Il a été annoncé pour l'année 2015 la «retraite complémentaire». Malheureusement, je ne trouve plus aucune information à ce sujet. Je souhaiterais savoir si celle-ci a été mise en application. Où peut-on se renseigner ? Je suis affiliée et à jour à la Casnos depuis près de 20 ans (1996 à 2015), je souhaiterais savoir si je peux en bénéficier et quels sont les avantages.
Merci de m'orienter.

Zaïgouche Meriem

RÉPONSE : La nouvelle loi sur les mutuelles sociales est parue le 7 janvier 2015 au *Journal officiel* (n°1). Voici le lien internet où vous pourrez télécharger ce numéro. Il appartient à chaque mutuelle de prendre en compte ce nouveau dispositif législatif. Concernant la retraite complémentaire, elle fait partie des prestations dites facultatives (article 15, et articles 16 à 28 de cette loi).

Comptabilisation de la période du service national

Je m'appelle Hadjira Med-Tahar, je suis en retraite proportionnelle depuis 2009, la durée de mon service national n'a pas été comptabilisée (24 mois + 6 mois maintenu suite aux événements d'Amguala à la frontière algéro-marocaine). Je faisais partie de la classe 74b : durant ces 6 mois maintenus je percevais un solde d'actif.

Je vous saurai gré d'avoir l'extrême gentillesse de me dire si j'ouvre droit à la période du service national ainsi qu'à la période du maintien. Merci à toute l'équipe. Vous faites du bon boulot.

Hadjira Med -Tahar

RÉPONSE : La période du service national n'est pas prise en compte pour la retraite proportionnelle (cf. loi relative à la retraite, amendée et complétée). Par contre, pour les 6 mois de militaire actif, il faut remettre à la CNR un document des autorités militaires où figurent les versements de cotisations de sécurité sociale (dont une quote-part retraite).

Retraite pour Algériens résidant à l'étranger

Tout d'abord je vous remercie pour cette rubrique dont on obtient plus d'informations concernant nos droits et devoirs. Ma question est : pourquoi, nous en tant qu'Algériens travaillant à l'étranger (pays du Golf), n'avons aucune solution pour bénéficier de retraite plus tard ?

Je me suis renseignée si je pouvais cotiser soit à la CNR ou à la Casnos ; malheureusement, c'est impossible, sauf si j'ai une activité (un registre du commerce) en Algérie. Alors peut-on espérer une autre solution à ce sujet ?

Dans l'attente de vos explications, veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations

Mme H.M.

RÉPONSE : Effectivement, en l'état actuel du droit de la sécurité sociale en Algérie, un résident à l'étranger ne peut cotiser à un organisme public algérien.

Mais rien ne vous empêche de souscrire à une retraite à un organisme d'assurances international privé.

La FNTR précise

Nous avons été étonnés de lire dans *Le Soir d'Algérie*, espace «Retraite», l'article d'un lecteur dont les connaissances en matière juridique sont insuffisantes. En effet, ce monsieur a bien voulu disserter sur l'article 15 de la loi 83-12 du 2 juillet 1983. Dans sa contribution, il s'est complètement emmêlé «les pinceaux» en ignorant sciemment ou inconsciemment les modifications apportées à cet article en 1999.

Aussi avons-nous le droit et le devoir de rétablir la vérité en apportant toutes les précisions permettant aux lecteurs du journal, en majorité des retraités, de corriger les graves erreurs colportées dans cet écrit. Vous conviendrez avec nous que nous n'avons nulle intention de polémiquer ni d'accuser l'auteur de l'article de propos mensongers. Seuls les lecteurs seront juges.

Il faut donc savoir que le 2 juillet 1983, une loi — la loi 83-12 —, incluant un article 15, a été promulguée.

Cet article stipulait que «le retraité qui a un ou plusieurs conjoints à charge a droit au bénéfice d'une majoration de pension dont le montant annuel est fixé à 600 fois le montant horaire du Salaire national minimum garanti».

Cet article était donc en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999. Ainsi, la majoration pour conjoint à charge, étant indexée sur le SNMG, progressait selon l'évolution du SNMG. Elle était de 1049 DA en 1996 pour atteindre 1731 DA puis 2500 DA. Puis, le 22 mars 1999 la loi 99-03 est venue modifier la loi 83-12 citée ci-dessus. C'est ainsi que la mouture de l'article 15 a été transcrite comme suit : «Le retraité a droit à une majoration pour conjoint à charge dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale, etc.».

Conformément à l'arrêté du 18/12/1999, un nouveau taux égal à 700 DA a été appliqué aux nouveaux retraités sortis à compter de janvier 2000. Les autres retraités sortis avant ont continué à percevoir 1731 DA représentant 600 fois le salaire horaire du SNMG de l'époque.

Comme tout le monde le constate, cette modification de la loi a généré une disparité entre les retraités. Ceux sortis antérieurement continuaient à percevoir 1731 DA et ceux sortis après janvier 2000 ne percevaient que 700 DA ! Il s'en est suivi une ferme revendication déclenchée par les représentants de la FNTR-UGTA afin d'aligner cette indemnité d'abord à 1731 DA, puis son relèvement actuel à 2500 DA pour l'ensemble des retraités, mettant fin à cette disparité.

Notre lecteur doit donc savoir que cette indemnité n'est plus indexée sur le SNMG par la force de la loi ! Il n'y a donc aucune arnaque qu'on veut faire croire à nos vieux travailleurs. Nous tenons à préciser que la FNTR-UGTA, ainsi que le ministère du Travail ne pourraient tolérer une telle aberration qui viendrait de la CNR.

Quant à la majoration pour conjoint octroyée par l'organisme de retraite militaire nous rappelons que la retraite militaire n'est pas régie par la loi 83-12 mais par le code des pensions militaires et qu'en conséquence nous ne pouvons nous prononcer sur ce domaine.

Toujours est-il, nous vous invitons à consulter le journal *Le Soir d'Algérie* du 9 juin 2015 pour vous imprégner de notre article.

Enfin, nous rappelons à ceux qui prophétisent le déclin de la FNTR-UGTA que celle-ci est portée par des centaines de milliers d'adhérents, issus de toutes les tendances politiques, y compris le FLN ! Notre lutte syndicale s'exerce dans les règles du civisme et du respect mutuel, sans jamais insulter ou porter atteinte à autrui.

Le secrétariat fédéral

A nos lecteurs

1. Le «Soir Retraite» du mardi 6 octobre 2015 n'est pas paru pour des raisons liées à l'abondance de matière. Toutes nos excuses à nos lecteurs.

2. Encore une fois nous rappelons à nos lecteurs que les contributions qu'ils nous adressent ne doivent pas dépasser 3 feuillets saisis par ordinateur.

Un lecteur, retraité de Tizi-Ouzou, nous a envoyé un courrier de plus de... 30 pages ! Nous sommes dans l'impossibilité de publier ce courriel : il est prié d'en faire une synthèse n'excédant pas 3 feuillets.